

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 260.363 du 2 juillet 2024

A. 233.868/VIII-11.703

En cause : **N. V.**,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard RENSON, avocat,
 avenue de l'Armée 10
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mai 2021, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté royal du 7 février 2021 [...] promouvant [A. S.], par avancement à la classe supérieure dans la classe A3 avec le titre de Conseiller au Service public fédéral Justice dans un emploi du cadre linguistique français, à partir du 1^{er} février 2018 [...] ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 5 juin 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 juin 2024.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, a exposé son rapport.

Le requérant, et M^e Florence SAPOROSI, *loco* M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Erik Bosquet, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier électronique du 27 juin 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa volonté de se désister du présent recours et de son souhait « de ne pas être astreint à verser une indemnité de procédure », ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du lendemain.

Rien ne s'oppose au désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. À défaut pour elle d'y avoir renoncé au plus tard à l'audience et nonobstant la demande formulée par le requérant, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 juillet 2024, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,
Frédéric Gosselin,
Raphaël Born,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux